

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1512
DATE DE LA DÉCISION	:	20170608
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	472645
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

9200-2138 Québec inc.

NIR : R-047363-8

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de 9200-2138 Québec inc. afin d'autoriser le transfert de deux véhicules lourds en faveur de 9339-8865 Québec inc.

[2] Les deux véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

un véhicule de marque MANAC, de l'année 2015, portant le
numéro de série : 2M5241461F1145478;

un véhicule de marque WESTE, de l'année 2017, portant le
numéro de série : 5KJJAED12HLJD3210.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier¹ constitué par la Société d'assurance

¹ Demande 452514.

automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « ***insatisfaisant*** » ou « ***conditionnel*** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds y compris leur personnalité juridique et leur type d'activités.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9200-2138 Québec inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9200-2138 Québec inc. de transférer à 9339-8865 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

un véhicule de marque MANAC, de l'année 2015,
portant le numéro de série : 2M5241461F1145478;

un véhicule de marque WESTE, de l'année 2017,
portant le numéro de série : 5KJJAED12HLJD3210.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission